

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : GUICHET

Concernant :

Sàrl SARL MARPIE
10 rue des Famards
Centre de Gros N°1
59273 FRETIN

Dépôt effectué par :

Sàrl AGENCE COMMERCIALE BORDEYNE -
MARCHAND
405 rue Léon Gambetta
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B

<117993/2011B01210>

Pièces déposées le 16/06/2011

Numéro : 3104756

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 08/06/2011
- Formation de société commerciale

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



La société dénommée "SARL MARPIE"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 40.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : FRETIN (59273), 10, rue des Famards, Centre de Gros N°1
RCS LILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ-LACASSAIGNE

Monsieur Philippe Daniel Gaëtan MARTINEZ, né à VALENCIENNES (Nord) le 19 juin 1971, et Madame Caroline LACASSAIGNE, son épouse, née à VALENCIENNES (Nord) le 28 juin 1973, demeurant ensemble à 59300 VALENCIENNES, 8, rue de la Rougeville.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARLY (Nord), le 28 juin 1997, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

De nationalité française et ayant la qualité de résidents en France au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels chacun en ce qui le concerne confirment l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus, et déclarent en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES

PREMIERE PARTIE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et à venir et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce (chapitre III de la loi N° 666537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales) ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé.

Article 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFÉ, LICENCE IV, RESTAURANT, FRITERIE, RECEPTION, et plus généralement toutes opérations liées à ces activités.

La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères, et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "SARL MARPIE"

L'enseigne est : "LE NORZONE"

He.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie lisiblement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales " SARL" et de l'énomination du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FRETIN (59273), 10, rue des Famards, Centre de Gros N°1.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance qui accompagnera alors l'ensemble des formalités de publicité requises.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts

Article 6- APPORTS EN NUMERAIRES

I- APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés apportent à la société les sommes en numéraires suivantes :

- Monsieur MARTINEZ

une somme de VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS 20.400,00 €

- Madame MARTINEZ LACASSAIGNE

une somme de DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS. 19.600.00 €

ENSEMBLE : QUARANTE MILLE

40.000,00 €

Laquelle somme de 40.000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS) a été versée par les associés, dès avant ce jour, conformément à la Lci au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, près de la BANQUE CIC NORD OUEST

Agence de RONCHIN JAURES

734 avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

cpte N° 30027 17037 00020271603 07

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque.

Le retrait de cette somme interviendra par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

II - ABSENCE D'APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 40.000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 1.000 parts (MILLE parts) sociales de 40 EUROS (QUARANTE EUROS) chacune, de montant nominal, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur MARTINEZ

- CINQUANTE ET UNE PART

numérotées de 1 à 510

510 PARTS

Madame MARTINEZ LACASSAIGNE

- QUARANTE NEUF PARTS

490 PARTS

OH MC

numérotées de 511 à 1.000

SOIT AU TOTAL : mille PARTS
composant l'intégralité du capital social.

1.000 PARTS

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci dessus.

Article 8 - AUGMENTATION et RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, soit par la création de parts nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraires, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles selon les modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition de bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

MP MC

Article 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément - Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L223-2 du Code de commerce (article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de deux ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

MP
HC

Article 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Article 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés en fin des présentes ou dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Pouvoirs à regard des tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts, après mention.

Pouvoirs internes - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèque et sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant trois années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes,

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à rétablissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L232-2 et L232-4 du Code de commerce (article 340-1 et 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce (article 230-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966),

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du même code (article 44-1 du décret du 23 mars 1967) et, le cas échéant les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret du 23 mars 1967.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

 **nc**

NOMINATION DE LA GÉRANCE

Les associés décident de pourvoir ainsi qu'il suit la gérance de la société.

Monsieur Philippe MARTINEZ est nommé gérant de la société.

Lequel accepte expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées.
Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à « un » l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Droit de communication - Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions


MC

suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président
- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Article 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret numéro 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L 223-39 du Code de commerce (article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est

informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article 18 – CONVENTIONS

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2011**.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L232-1 et suivants du Code de commerce (article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce (articles 8 et suivants anciens du Code de commerce) et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le

 MC

cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S., les documents encadrés à l'article L232-22 du Code de commerce (article 44-1 du décret du 23 mars 1967).

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Article 21 – RESULTATS

Détermination - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuées, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 22 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encadré au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L223-3 du Code de commerce (article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être éviqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L223-42 du Code de commerce (article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses

OP
me

associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 23 – LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L223-29 du Code de commerce (article 59 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) ou, à défaut par le président du tribunal de commerce compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

En cas de dissolution de la société, si l'associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil.

Opérations de liquidation - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L237-1 et suivants du Code de commerce (articles 390 et suivante de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le **31 Décembre 2011**.

Article 26 - PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

DEUXIEME PARTIE –

FORMALITES – FISCALITE

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

En vertu des dispositions de l'article 810 bis 1er alinéa du Code général des impôts cette formalité sera exonérée du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810 du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple. Elle sera également dispensé du droit fixe prévu à l'article 680 du même code, en


MC

vertu de l'article 810 bis 2ème alinéa du Code général des impôts.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIÉTÉ

Les associés confèrent au gérant la faculté de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- verser et réceptionner en compte-courant des sommes complémentaires nécessaires au financement des opérations de constitution,
- prendre dès à présent, pour le compte de la société tous engagements qui résulteraient pour elle d'un commencement d'activité dans le cadre de son objet social,
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu,

- procéder à l'acquisition du fonds de commerce de **CAFE, LICENCE IV, RESTAURANT, FRITERIE exploité à FRETIN (59273), 10, rue des Farnards, Centre de Gros N°1** aux conditions jugées les meilleurs,

- emprunter toute somme nécessaire et constituer les garanties sollicitées par la banque et/ou le brasseur,
- encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire.

La gérance tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence, faire publier la constitution de la présente société et effectuer toutes formalités conformément à la Loi

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

 HC

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Suivant acte sous signatures privées les soussignés se sont engagés à acquérir sous diverses conditions suspensives, en leur nom avec faculté de se substituer toute personne morale, un fonds de commerce de **CAFE, LICENCE IV, RESTAURANT, FRITERIE exploité à FRETIN (59273) (indiqué dans le bail : LESQUIN (59810)), 10, rue des Famards, Centre de Gros N°1**

moyennant le prix principal de **620.000,00 €**, payable comptant au jour de la signature de l'acte de cession définitif.

- Diverses démarches auprès des banques pour obtenir un crédit nécessaire à l'acquisition du fonds de commerce.

Reprise des engagements

- L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Fait à LILLE,

L'an DEUX MILLE ONZE,

Le *01.06.2011*

en 5 exemplaires originaux

Bon pour acceptation aux fonctions de gérant

Enregistré à : SERVICE IMPÔT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 09/06/2011 au dossier n° 2011-504 Case n° 10

LAI 3809

catégorie : - EA0010 -

total liquidé : - zero euro

Montant payé : - zero euro

L'Agent

François D'AGARO
Contrôleur des Impôts

MC *[Signature]*



RONCHIN JAURES

734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN

☎ 08 20 05 26 15 (0,118€ TTC / Min) FAX 03 28 55 99 39 ✉ 17037@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST RONCHIN JAURES 734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN déclare et atteste avoir reçu la somme de 40 000 €.

Mr MARTINEZ Philippe, gérant de la société SARL MARPIE EN FORMATION, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe CENTRE DE GROS N 1 10 RUE DES FAMARDS 59273 FRETIN, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Mr Martinez Philippe - 8 rue de la Rougeville - 59300 Valenciennes
Nombre de parts	510
Montant versé	20 400 €
2e associé	Mme Martinez Caroline - 8 rue de la Rougeville - 59300 Valenciennes
Nombre de parts	490
Montant versé	19 600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17037 00020271603 07 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

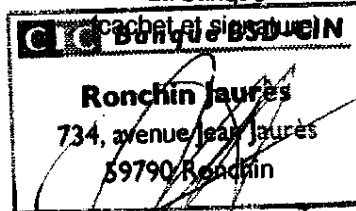
Le 08 juin 2011

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

JST6

Lu et Approuvé
Martinez
Lu et approuvé
[Signature]

La banque



RONCHIN JAURES

734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN

☎ 08 20 05 26 15 (0,118€ TTC / Min) FAX 03 28 55 99 39 ✉ 17037@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST RONCHIN JAURES 734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN déclare et atteste avoir reçu la somme de 40 000 €.

Mr MARTINEZ Philippe, gérant de la société SARL MARPIE EN FORMATION, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe CENTRE DE GROS N 1 10 RUE DES FAMARDS 59273 FRETIN, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Mr Martinez Philippe - 8 rue de la Rcugeville - 59300 Valenciennes
Nombre de parts	510
Montant versé	20 400 €
2e associé	Mme Martinez Carline - 8 rue de la Rcugeville - 59300 Valenciennes
Nombre de parts	490
Montant versé	19 600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17037 00020271603 07 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 juin 2011

Le déposant
(lu et approuvé)
signature

JST6

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

La banque

